

MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 / 157

### INTERDICTION DE L'UTILISATION DE BRISE ROCHE HYDRAULIQUE

PERIODE ESTIVALE

-  
DU 15 JUILLET AU 15 AOUT

#### Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

**Vu** la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-100 du 04 février 2022 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** l'importance de la fréquentation touristique sur la commune pendant les mois de juillet et août ;

**Considérant** la gêne occasionnée par l'utilisation répétée d'engin de chantier de type brise roche hydraulique ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant cette période,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque année, du 15 juillet au 15 août, l'utilisation de brise roche hydraulique est interdite sur la totalité de la commune de Tourrettes sur Loup.

**Article 2** : Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée ou de travaux d'intérêt général, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées expressément par le Maire de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la gendarmerie nationale ainsi que par la police municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**AR Prefecture**

006-210601480-20220601-2022\_157-AR

Reçu le 14/06/2022

Publié le 14/06/2022

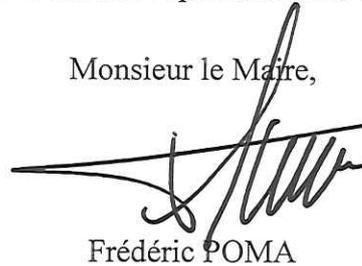
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Maire, [f.poma@tsl06.net](mailto:f.poma@tsl06.net)
- Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, [jl.dalcher@tsl06.net](mailto:jl.dalcher@tsl06.net)
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité, [m.moncho@tsl06.net](mailto:m.moncho@tsl06.net)
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, [cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.fr)
- Messieurs les agents de la police municipale de Tourrettes-sur-Loup, [police@tsl06.com](mailto:police@tsl06.com)

Fait à Tourrettes sur Loup le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022,

Monsieur le Maire,



Frédéric POMA

